

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

09/07/85

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 1787/85

Plan de classement :

2521

Objet :

MODE DE CALCUL DE L'INDEMNITE JOURNALIERE (DECRET N° 85.651 DU 29 JUIIN 1985).

Le montant de l'indemnité journalière prévue à l'article L.290 du Code de la Sécurité Sociale est ramené de 90 % à 84 % du gain journalier de base.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

09/07/85

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1787/85

Objet : Décret n° 85.651 du 29.06.1985 relatif au calcul des indemnités journalières de maternité.

I - PRESENTATION DU TEXTE

Le décret N° 85.651 du 29 Juin 1985 relatif au calcul des indemnités journalières de l'assurance maternité modifie les paragraphes 1 & 2 de l'article 46 du Décret N° 45.0179 du 29 Décembre 1945.

a) Aux termes du 1er paragraphe de l'article 46 du Décret N° 45.0179 du 29 Décembre 1945 :

L'indemnité journalière prévue à l'article L. 298 du Code de la Sécurité Sociale est égale à 90 % du gain journalier de base...

L'article 1er du Décret N° 85.651 du 29 juin 1985 ramène le taux de ladite indemnité journalière à 84 % de ce même gain journalier de base.

b) Selon le 2ème paragraphe de l'article 46 du Décret N°45.0179 du 29 Décembre 1945 susvisé :

L'indemnité journalière de repos ne peut être supérieure à un quatre-centième du montant annuel du plafond des rémunérations ou gains retenu pour le calcul de la fraction de cotisation prévue à l'avant dernier alinéa de l'article 29 ;

elle ne peut être inférieure à un minimum fixé par arrêté du Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale et du Ministre de l'Economie et des Finances."

L'article 2 du Décret N 85.651 du 29 juin 1985 stipule :

Le paragraphe 2 du 2ème alinéa de l'article 46 du Décret du 29 Décembre 1945 susvisé est ainsi rédigé :

§ 2 - L'indemnité journalière de repos ne peut être inférieure à un minimum fixé par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale et du Ministre chargé du Budget".

Si cette nouvelle rédaction s'entend du seul 2ème alinéa du paragraphe 2 de l'article 46 du Décret N° 45.0179 du 29 Décembre 1945, la référence au maximum et au minimum reste alors inchangée et l'on peut s'interroger quant à ce texte.

Il semblerait que la volonté de l'Administration soit de supprimer la référence à un maximum par rapport au montant annuel du plafond des rémunérations ou gains..... art. 29.

Je saisis donc les services ministériels compétents dès à présent afin de connaître leurs intentions sur ce point.

D'ores et déjà, il convient de calculer l'indemnité journalière de repos maternité compte-tenu des dispositions de l'article 46 modifié, fixant le montant à 84 % du gain journalier de base.

II - DATE D'EFFET ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présentes dispositions s'appliquent aux assurés pour lesquelles la période d'indemnisation a débuté après la date d'entrée en vigueur du présent décret soit à compter du 3 juillet 1985.

Plusieurs situations sont susceptibles de se présenter durant la période transitoire.

Il convient de distinguer les cas suivants :

A - Début effectif du repos prénatal antérieur au 03.07.1985

L'indemnité journalière sera servie sur la base de 90 % du gain journalier de base pendant toute la durée de l'indemnisation.

B - Début du repos prénatal postérieur au 02.07.1985

L'indemnité journalière sera attribuée dans la limite de 84 % du gain journalier de base.

C - Période supplémentaire de repos pour état pathologique (art.L.298.2 2^e alinéa du Code de la Sécurité Sociale)

1/La période supplémentaire est immédiatement suivie du repos maternité proprement dit, le tout constituant une seule période d'arrêt de travail.

a) Interruption de travail antérieure au 3 juillet 1985. L'indemnité journalière sera égale à 90 % du gain journalier de base pendant toute la durée d'indemnisation.

b) Interruption du travail postérieure au 2 Juillet 1985. L'indemnité journalière sera égale à 84 % du gain journalier de base.

2/La période supplémentaire de repos n'est pas immédiatement suivie du repos maternité proprement dit. Il y a donc deux indemnisations successives dont le taux est déterminé par chacune des dates d'arrêt.

Exemple: période supplémentaire de repos du 24.06.85 au 07.07.1985 l'indemnité journalière est calculée sur la base de 90 %.

Début du repos prénatal : 25.07.1985

Le repos maternité sera indemnisé sur la base de 84 %.

D - Report de l'indemnité journalière en cas d'hospitalisation de l'enfant
(art. L 298.2 - 1er §)

Dans le cas où l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la 6ème semaine suivant l'accouchement, l'assuré peut demander le report, à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant, de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle elle peut encore prétendre en application de l'article L.298 ou L.298.1 du Code de la Sécurité Sociale.

Dans cette situation, c'est l'indemnité journalière (84 % ou 90 % versée à la date de demande de report qui sera reprise au moment du retour de l'enfant dans sa famille.

III - MONTANT DE L'INDEMNITE JOURNALIERE

Les dispositions de l'article 1er du présent décret applicables à compter du 3 juillet 1985 entraînant la modification du montant maximal de l'indemnité journalière maternité à cette date, compte tenu du nouveau plafond soumis à cotisations au 1er juillet 1985 soit NEUF MILLE SOIXANTE FRANCS (9.060 Frs).

Montant de l'indemnité journalière maternité :

à compter du 01.07.1985 : 271,00 (90 % du Gain Journalier de base).

à compter du 03.07.1985 : 253,65 (84 % du Gain Journalier de base).

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez éprouver dans la mise en oeuvre de la présente circulaire.

R. VASSEUR